



Juin / June 2009

**Groupe de travail sur la médiation dans le cadre du processus de Malte
Questionnaire**

établi par le Bureau Permanent

* * *

**Working Party on Mediation in the Context of the Malta Process
Questionnaire**

drawn up by the Permanent Bureau

**Groupe de travail sur la médiation dans le cadre du processus de Malte
Questionnaire**

établi par le Bureau Permanent

Identification

État : Québec (Canada)
 Nom de la personne à contacter : Lorraine Filion
 Nom de l'Autorité / Département : Service de médiation à la famille, Centre Jeunesse de Montréal
 Rattaché à la Cour Supérieure de Montréal
 Numéro de Téléphone: 514-393-2286
 Courriel : lorfilion@yahoo.ca

Le Bureau Permanent vous prie de bien vouloir envoyer vos réponses au Questionnaire à l'adresse < secretariat@hcch.net > au plus tard le 20 juillet 2009.

I – STRUCTURES ACTUELLES	
1. Existe-il des services de médiation ou structures dans votre État concernant les conflits familiaux internationaux impliquant des enfants?	<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui
2. Si tel est le cas, ces services de médiation ou structures sont-ils fournis :	<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : Le Service de médiation relève du Centre Jeunesse de Montréal, organisme para-public qui reçoit ses subventions du Ministère québécois de la santé et des Services sociaux. En vertu d'une entente entre le Ministère de la justice et le Centre Jeunesse de Montréal, le Service de médiation est rattaché à la Cour Supérieure et est logé au palais de justice de Montréal pour offrir un service efficace tant aux justiciables (familles) qu'aux juges et avocats qui sont des partenaires précieux et favoriser un plus grand usage des services par le système judiciaire.
b) par les ONG ?	<input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui. Veuillez les nommer et donner des précisions concernant les services qu'ils fournissent :

<p>3. S'il existe des services de médiation ou structures dans votre État concernant les conflits familiaux internationaux, comment les parties à de tels conflits peuvent-elles accéder à la médiation ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Les parties peuvent déposer une demande pour accéder aux services de médiation.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Les autorités judiciaires ou administratives peuvent orienter les parties vers la médiation.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Autre. Veuillez préciser : Nous recevons aussi des demandes (DROITS D'ACCÈS TRANSFRONTIÈRES) directement de l'Autorité centrale d'un autre pays que le Canada ou de consuls de divers pays ou du Service Social international.....</p> <p>.....</p>
--	---

II – SCÉNARIO – MANIÈRE ACTUELLE DE PROCÉDER CONCERNANT LES AFFAIRES NE RELEVANT PAS DES CONVENTIONS DE LA HAYE

Dans votre État, comment procéderait-on face au scénario suivant ?

Des parents ayant la responsabilité conjointe de leur enfant se séparent, et l'un des parents emmène l'enfant dans votre État avec l'intention de s'y installer sans la permission et contrairement à la volonté de l'autre parent. Le parent privé de l'enfant souhaiterait le retour de l'enfant ou se mettre en contact régulièrement avec celui-ci. (La Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants n'est pas en vigueur entre les États impliqués.)

1. Actuellement, dans votre pays, quelles seraient les mesures recommandées dans une telle situation au parent délaissé (c'est-à-dire celui ayant été privé de l'enfant)?

Veillez préciser :

Cela dépend du professionnel ou du service qui recevra la demande de ce parent.

Le parent pourra être dirigé à notre Service de médiation, si le référant le connaît.

Il y a beaucoup à faire pour faire connaître que notre Service fait de la médiation familiale à distance et internationale

Si notre Service n'est pas connu et il est fort probable que le parent sera référé à un avocat ou à l'Autorité centrale du Ministère de la justice du Québec (Madame France Rémillard)

2. À supposer que l'enfant ait été emmené dans votre État, ce dernier pourrait-il assister de quelque façon que ce soit le parent délaissé ?

Non

Oui, en facilitant la prise de contact du parent délaissé avec les organismes diffusant des informations

Oui, en adressant le parent délaissé aux services de médiation concernant les conflits familiaux internationaux

Oui, en apportant une assistance juridique

Oui, en apportant une assistance pratique au parent délaissé

Oui, en faisant appel à d'autres recours. Veuillez préciser :

.....

.....

3. Existe-t-il un point de contact central dans votre État pour ces affaires ?

Non

Pour les problèmes d'enlèvements et de droits d'accès transfrontières impliquant des pays membres de la Convention de La Haye, on réfèrera spontanément vers l'Autorité Centrale du Ministère de la Justice du Québec mais.....pour les pays non membres il y a un vide. Les parents ne savent pas à qui et vers

	<p>quels services s'adresser.</p> <p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : </p>
<p>4. Existe-t-il des ONG dans votre État qui aident les parents dans une telle situation?</p>	<p><input type="checkbox"/> Non</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : Les Associations de pères séparés sont particulièrement informées et ouvertes à référer en médiation familiale internationale. Nous avons reçu à notre Service quelques pères référés par ces Associations.</p> <p>L'AIFI en tant que OING peut aussi référer des parents ou des professionnels vers des médiateurs familiaux qui travaillent en privé au Québec ou au Service public de médiation</p> <p>..... </p>

<p>5. Pouvez-vous identifier les principaux problèmes auxquels un parent délaissé pourrait être confronté dans votre État s'il souhaitait renouer le contact avec son enfant ou le retour de celui-ci ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Un manque de structures spécifiques pour aider à résoudre les conflits familiaux internationaux</p> <p><input type="checkbox"/> L'inefficacité des structures existantes</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Une procédure laborieuse dans le cadre des structures existantes</p> <p><input type="checkbox"/> Problèmes relatifs à la langue (non car nous avons accès à des interprètes dans une multitude de langues)</p> <p><input type="checkbox"/> Obstacles juridiques aux solutions convenues</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Difficultés en raison des procédures parallèles d'asile concernant l'autre parent et l'enfant</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Difficultés concernant l'obtention d'informations sur votre système juridique</p> <p><input type="checkbox"/> Difficultés relatives à la localisation de l'enfant dans votre État</p> <p><input type="checkbox"/> Les coûts élevés des services de médiation existants (non car nos services sont gratuits à Montréal)</p> <p><input type="checkbox"/> Autre. Veuillez préciser :</p> <p>Absence d'informations sur le recours possible à notre service de médiation ;</p> <p>Et même lorsque le parent est avisé que le Service existe, on rencontrera des réticences, des résistances énormes tant du milieu juridique que social sur l'efficacité de la médiation familiale internationale ou à distance</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
III – RÈGLES EXISTANTES/ LÉGISLATION DE LA MÉDIATION FAMILIALE	
<p>La médiation familiale est-elle réglementée dans votre État ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><input type="checkbox"/> Oui, il existe une législation générale de la médiation, qui s'applique aussi à la médiation familiale. Veuillez préciser :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui, il existe une législation spécifique à la médiation familiale au Québec depuis 1997.</p> <p>...Toutefois la loi actuelle limite le recours à la médiation familiale à distance et internationale pour les motifs suivants :</p> <p>« Une partie qui a des motifs sérieux de ne pas participer à la séance d'information sur la médiation peut déclarer ce fait</p>

à un médiateur de son choix; ces motifs peuvent être liés, entre autres, au déséquilibre des forces en présence, à la capacité ou à l'état physique ou psychique de la partie ou, encore, à la distance importante qui sépare sa résidence de celle de l'autre partie.
 Le médiateur dresse alors un rapport portant déclaration expresse de la partie concernée. » Extrait de la loi sur la médiation familiale du Québec , 1997 art. 814.10 CPC

Ainsi il s'agit pour une partie, qui ne désire pas la médiation, d'invoquer le motif de la distance séparant les deux domiciles des parties pour éviter le recours à la médiation.

De plus l'interprétation trop stricte faite par les responsables de la facturation du Ministère de la justice (greffes des palais de justice du Québec) de la signification de l'article **814.7. qui stipule ceci :**

« Les séances de médiation ont lieu en présence des deux parties et d'un médiateur ou, si les parties en conviennent, de deux médiateurs;.. »

.....La présence des deux parties a été interprétée « face to face » alors que dans les expérimentations que nous avons menées depuis 2003, outre la visioconférence, la conférence téléphonique conjointe et le recours à une webcam sur internet sont des mises en présence des parties.

...Nous espérons que des modifications seront apportées à la loi québécoise pour permettre aux médiateurs dans le secteur privé de se faire rembourser les séances de médiation tenues soit en visioconférence, soit par conférence téléphonique ou webcam sur internet.

Ceci favoriserait le recours et le développement de la médiation familiale à distance et à la médiation familiale internationale au Québec.....

.....

[] Autre. Veuillez préciser :

IV – REMARQUES SUPPLÉMENTAIRES

<p>Remarques supplémentaires ou questions :</p>	<p>Tout un programme de publicité devrait être entrepris pour faire connaître la valeur de la médiation familiale internationale et à distance au Québec et au Canada.</p> <p>Il faudrait constituer une liste de médiateurs dans chaque province offrant ce service et</p>
---	---

	<p>étant reconnu (soit accrédité ou formé) pour le faire.</p> <p>Nous devrions également développer des formations complémentaires pour que les médiateurs familiaux déjà en exercice puissent développer une expertise spécifique dans ce champ de pratique spécialisée.</p> <p>Il faut aussi adopter un code de déontologie du médiateur international ou à distance.</p> <p>L'AIFI a rédigé un guide de bonnes pratiques du médiateur familial à distance et international (janvier 2008). Ce guide devrait être traduit en anglais (une demande a été faite auprès du Bureau permanent de La Haye en juillet 2009) et adopté par les Associations nationales de médiation familiale des provinces canadiennes et les pays membres et non membres de la Convention de LaHaye.</p> <p>Informez aussi des avantages, limites, exigences de la médiation familiale à distance et internationale.</p> <p>Il faudrait aussi que la législation québécoise sur la médiation familiale soit modifiée pour retirer comme motif d'exclusion de la médiation familiale, la distance entre les domiciles des parties et reconnaître la valeur des séances de médiation faites via internet (webcam), conférence téléphonique, visioconférence</p> <p>Une recherche exploratoire devrait être faite afin de connaître les résultats de la médiation familiale à distance ; connaître aussi les appréciations des parents et enfants qui ont eu recours à ces services</p> <p>Dans les provinces canadiennes où la médiation est payante, l'État devrait offrir gratuitement du moins la première séance pour y attirer les parents en haut conflit.</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
--	---

* * *

Merci.